PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 22-DDTM85-741

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l' article R. 436-8 du code de l'environnement,

VU la demande du 02 décembre 2022 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche sur plusieurs plans d'eau et cours d'eau,

Vu l'arrêté 22-DDTM85-730 du 25 novembre 2022 portant interdiction temporaire de pêche,

Vu la consultation de l'OFB en date du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource halieutique en raison de la sécheresse entraînant des étiages des cours d'eau et des plans d'eau,

CONSIDÉRANT le retour à des niveaux acceptables pour certains cours d'eau et plans d'eau permettant à nouveau la pratique de la pêche et la levée partielle des interdictions de pêche,

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en concertation avec les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales,

Arrête

ARTICLE 1 – La pêche de toute espèce, par tout moyen, est strictement interdite pour tout ou partie des cours d'eau et plans d'eau listés ci-après.
Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 22-DDTM85-730 et sa liste qui sont abrogés.
L'interdiction s'applique à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date d'un nouvel arrêté levant l'interdiction de pêcher.

Plans d'eau où la pêche est interdite	Limite amont	Limite aval	Communes
L'ensemble du lac de Finfarine	Clapet de Finfarine	Barrage de Finfarine	Poiroux
Lac du Marillet	Pont de la Grassière	Pont des Roches	Château-Guibert
Lac de la Chausselière	Sur l'ensemble du plan d'eau		Montaigu-Vendée
Lac de la Vouraie	Limite amont : pré-barrage avec passerelle piétonne (secteur dit de La Martinière)	Limite aval : ouvrage principal de la retenue de barrage RD48	Saint Hilaire le Vouhis / Bournezeau

ARTICLE 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place d'un panneautage rigoureux sur l'ensemble des sites mentionnant la réglementation spécifique, ainsi que son retrait en fin d'interdiction. Les communes concernées, s'assureront de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : https://www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La ROCHE-SUR-YON ,
le : 07 décembre 2022

P/ Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,

Sylvie DOARÉ